

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche

Valence, le 17/05/2017

Affaire suivie par : Boris VALLAT
Adjoint au chef de l'unité inter-
départementale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel :
Boris.VALLAT@developpement-
durable.gouv.fr
2016 0706-RAP-DAEN0599

Direction départementale de la protection des
populations (DDPP)

Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME
Société COVESTRO ELASTOMERS à ROMANS-SUR-ISERE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement au Conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Objet : Clôture de l'examen d'une étude de dangers
Réf : Étude de dangers remise le 19 janvier 2015
Complément relatif à l'aléa inondation remis par
courriel du 8/7/2015
Rapport d'examen et de demande de compléments du 20
novembre 2015
Courrier préfectoral de demande de compléments du 30
novembre 2015
Etude de dangers révisée mars 2016 remise à
l'inspection le 19 avril 2016

Raison sociale : COVESTRO ELASTOMERS
Adresse de l'établissement : 46, avenue des Allobroges – 26100 Romans-sur-Isère
Activité exercée : production et commercialisation de systèmes de
polyuréthane et de pièces en polyuréthane
Code S3IC de l'établissement : 103.57
Priorité DREAL : P1 (risques)

1 Présentation succincte de l'établissement

La société COVESTRO ELASTOMERS (anciennement BAULE), est une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation et relevant du seuil haut de la directive Seveso, pour l'emploi de substances toxiques particulières nommément désignées dans la directive Seveso (méthylène bis ortho-chloroaniline ou MOCA et diisocyanate de toluylène ou TDI). Elle est située à Romans-sur-Isère.

Elle exerce une activité de production de systèmes polyuréthane et de conception et réalisation de machines de coulée. L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 encadre les activités de l'établissement.

Le PPRT (commun aux établissements COVESTRO et EXSTO) a été approuvé par arrêté préfectoral 2013165-0017 du 14 juin 2013. Il définit une zone R très proche des limites de propriétés et une zone Bh, correspondant aux effets en hauteur qui touche un magasin de meuble voisin.

2 Cadre de l'étude des dangers

La société a déposé le 19/01/2015 une actualisation de son étude de dangers. Cette mise à jour correspondait à la révision quinquennale des études de dangers des établissements relevant du seuil haut de la directive Seveso ; elle était imposée à l'échéance du 19/01/2015 par l'arrêté préfectoral n°2012082-0013 du 22 mars 2012.

À noter que la précédente étude de dangers avait été réalisée en commun avec celle de la société EXSTO, les deux sociétés étant en effet à ce moment-là toutes deux filiales du groupe Michel BAULE SA et encadrées par le même arrêté préfectoral. L'instruction de la précédente étude avait été clôturée par le rapport de l'inspection du 15/06/2010, à la suite d'une tierce expertise. Un complément d'étude de dangers avait également été produit en 2012 dans le cadre d'une demande de modification, conjointe à la déclaration de changement d'exploitant ayant séparé les deux filiales.

Un complément relatif à l'impact de l'aléa inondation a été demandé à l'exploitant par courrier du 30 mars 2015, une actualisation de l'aléa ayant été transmise par la direction départementale des territoires (étude « Aménagement contre les crues et restauration physique de La Joyeuse » de septembre 2014). Le complément a été remis par l'exploitant par courriel du 08/07/2015.

Le rapport de l'inspection du 20 novembre 2015 relatif au premier examen de l'étude identifiait la nécessité d'apporter des précisions complémentaires à l'étude, une demande de modifications semblant incluse dans la révision sans qu'elle ne soit clairement identifiée ou justifiée ; des compléments étaient également demandés concernant la transposition de la directive seveso 3 et les hypothèses de modélisation.

L'exploitant a remis à l'inspection le 19 avril 2016 une révision de son étude de dangers. Une déclaration de l'arrêt d'activités relevant des rubriques 1175 et 1177 a par ailleurs été effectuée par l'exploitant par courrier du 29 janvier 2016, accompagnée des bordereaux de suivi de déchets concernant le dichlorométhane.

Il résulte de l'étude révisée qu'une demande de modification est effectivement effectuée par l'exploitant.

Quelques précisions complémentaires ont été apportées par l'exploitant par courriel du 27/06/2016, ainsi qu'une modélisation complémentaire transmise par courriel du 29/06/2016 justifiant des effets liés à la modification sollicitée.

Il convient de préciser également qu'une déclaration d'antériorité concernant les rubriques « 3000 », découlant de la transposition de la directive IED avait été effectuée par la société BAULE par courrier du 7/10/2013. Un courrier de l'inspection du 11/10/2013 avait pris acte de cette déclaration sous la rubrique 3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ».

2.1 Conditions de l'examen

Cette étude avait fait l'objet d'un premier examen (rapport du 20/11/2015) dans les conditions prévues par la procédure de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; en particulier, le temps consacré à ce premier examen a été volontairement limité. Dans ces conditions, le critère principal de recevabilité pour chaque aspect examiné était que celui-ci soit abordé dans l'étude sans que la pertinence de l'ensemble des dispositions développées soit obligatoirement analysée, celle-ci restant du ressort de l'exploitant.

Le présent rapport s'attache à examiner les réponses apportées aux demandes de compléments formulées dans le rapport du 20/11/2015, sans reprendre l'analyse de l'ensemble de l'étude, et en référence à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

2.2 Réponses aux demandes de compléments

L'essentiel du rapport d'examen initial est repris (en italique) dans le présent rapport afin de conserver un caractère auto-portant à la lecture. Il est complété des réponses apportées par la version révisée de l'étude aux remarques n°1 à 19 du rapport initial.

2.2.1 Description et caractérisation de l'environnement

L'environnement naturel et humain est décrit. Le site est localisé en zone industrielle des « Allobroges » à l'Est de la commune de Romans-sur-Isère. Trois ERP (commerces de meuble, literie, automobile) sont identifiés à proximité du site, ainsi que le site utilisé pour la foire de Romans. La D92N (avenue des Allobroges) se situe à une quinzaine de mètres du site, la voie ferrée à environ 150m ; l'aérodrome Romans-Saint-Paul est à moins d'1km au nord du site (environ 11 000 mouvements par an).

Le site se situe à une altitude de 176mNGF. La commune de Romans est en zone de sismicité modérée. L'actualisation du risque inondation lié à la crue centennale issue du rapport relatif à l'aménagement contre les crues de La Joyeuse montre au niveau du site des hauteurs d'eau qui seraient comprises entre 0 et 0,5m (localement entre 0,5 et 1m) et des vitesses entre 0 et 0,5m/s.

A l'issue de l'aménagement prévu en 2018-2019 sur La Joyeuse, le site ne sera plus situé en zone inondable.

2.2.2 Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations est effectuée selon les 2 activités principales : production des composants des systèmes polyuréthanes et conception/réalisation de machines de coulée. La société dispose notamment de 8 citernes de stockage de 30m³ de matières premières (polyols, MDI et TDI), de 25 réacteurs de 800 à 10000l, de 2 évaporateurs, de 2 stockeurs et d'un fondoir à MBOCA, d'un stockage de liquides inflammables, d'un bâtiment destiné au stockage matières premières et à la production (A), d'une cellule de stockage de MOCA et d'un bâtiment de stockage des produits finis (F).

1/ Quelques précisions pourraient être apportées à la description (identification sur un plan de masse des différentes zones et de leur affectation zone de chargement/déchargement, zone de dépotage, stockage produits finis pour lequel le bâtiment de stockage n'est pas indiqué p 44...).

Un plan de repérage des installations est fourni dans la version révisée de l'étude (p55)

2/ Il est fait mention d'une « situation future » dans le tableau de classement présenté en p25/173 de l'étude. L'exploitant doit préciser s'il s'agit d'une demande de modification, et quelle est la justification de celle-ci. Il doit préciser les caractéristiques de la modification (matières

supplémentaires stockées et leur localisation) L'ensemble des paramètres associés aux modifications doivent également être examinés (analyse des impacts et nuisances associés).

L'étude révisée précise (p27) qu'une augmentation de capacité est effectivement sollicitée, justifiée par l'élargissement des gammes de produits, le développement de nouveaux produits et la réduction des délais de livraison.

L'augmentation de capacité de stockage concerne le TDI (+10t pour 90t autorisées), les prépolymères à base de TDI (+110t pour 340t autorisées), les allongeurs (mélanges de polyols) (+250t pour 200t autorisées) et les résines (+50t pour 450t autorisées). Le détail du tableau de classement dans la nomenclature actuel, modifié par la demande d'extension du stockage et modifié dans les nouvelles rubriques de la nomenclature issue de la transposition de la directive seveso 3 est précisé en annexe.

L'étude effectue une analyse du caractère substantiel de la modification. Il est indiqué qu'il n'y a pas d'augmentation des impacts chroniques, la capacité de production n'étant pas modifiée, mais uniquement les quantités de matières stockées. Il est précisé que la modification n'entraîne pas de nouveaux dangers et que la grille de criticité montre que les risques ne sont pas accrus.

L'étude montre toutefois que les phénomènes d'incendie de la rétention de TDI et d'incendie du bâtiment A présentent des effets au sol (pour le TDI uniquement) et en hauteur (pour le TDI et le bâtiment A) supérieurs à ceux du PPRT. Cependant, l'étude prend également en compte la modification du seuil de toxicité de l'acide cyanhydrique (HCN) passé de 12ppm à 7,1ppm (cf remarque n°12). Il a donc été demandé à l'exploitant de confirmer que la modification n'impacte pas le stockage vrac de TDI et de différencier les modélisations liées à l'évolution du seuil de toxicité d'une part et liées à l'augmentation de capacité d'autre part par courriel du 20 juin 2016.

Par courriel du 28/06/2016 l'exploitant a transmis une modélisation spécifique des effets toxiques des fumées d'incendie du bâtiment A (rapport VERITAS 6387476/1/GB-rev0- juin 2016) sans prise en compte de la modification, et avec analyse comparée des impacts de la modification. Il ressort du dossier que le bâtiment A n'est impacté dans le cadre de la modification que par l'augmentation de 80t de Polyols (et bois correspondant aux palettes associées). Les résultats de l'étude montre que l'augmentation des effets en hauteur par rapport à ceux du PPRT n'est pas la résultante de la modification. En effet, la modélisation selon les nouveaux seuils donne des distances d'effets identiques avec ou sans prise en compte de la modification sollicitée.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé à l'inspection que le stockage vrac de TDI (à l'origine du phénomène d'incendie supra) n'est pas modifié dans le cadre de la demande sollicitée.

3/ Il est également fait mention de l'arrêt de 2 rubriques (1175 pour l'utilisation du dichlorométhane, et 1177 pour l'utilisation de catalyseurs mercuriels). L'exploitant doit transmettre sur ces arrêts d'activités les éléments requis par l'article R.512-39-1, en particulier, les justificatifs d'évacuation des produits dangereux associés à ces rubriques.

L'étude confirme (p27) l'arrêt de ces activités. Le courrier du 29/01/2016 de l'exploitant a transmis les justificatifs d'élimination des déchets correspondant.

4/ Le tableau de classement proposé ne prend pas en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées établie par décret du 3 mars 2014 et en vigueur depuis le 1/6/2015. Le classement sous les nouvelles rubriques est à proposer par l'exploitant. L'exploitant confirmera par ailleurs quels sont les liquides inflammables stockés (nature, quantité) et leur positionnement par rapport à la nomenclature.

Le tableau de classement dans la nouvelle nomenclature est proposé par l'exploitant. Le dépôt de l'étude vaut donc déclaration d'antériorité au titre du décret du 3 mars 2014. Le tableau de classement est repris en annexe.

2.2.3 Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)

Le système de gestion de la sécurité est décrit au regard des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ; il n'est pas pris en compte les modifications (mineures) sur le SGS introduites dans l'arrêté du 26/5/2014.

5/ En application de l'article 7.1 de l'arrêté du 26 mai 2014, l'étude de danger doit démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et qu'un système de gestion de la sécurité (SGS) sont mis en œuvre de façon appropriés. La PPAM est a minima à joindre au dossier. La description du SGS pourrait être complétée au regard des évolutions (mineures) inscrites dans l'arrêté du 26/5/2014.

La PPAM est jointe en annexe de l'étude révisée ; la description du SGS a été complétée ainsi que la référence aux procédures support du SGS.

2.2.4 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers sont identifiés, à partir des dangers liés aux produits, des dangers liés aux équipements/utilités ; les incompatibilités sont citées dans la description des types de produits ; il est indiqué qu'il n'y a pas d'incompatibilités entre produits stockés sur le site (isocyanates et polyols).

6/ Les produits dangereux cités ne paraissent pas exhaustifs (polyols? liquides inflammables ?) ; l'approche semble s'être concentrée uniquement sur les rubriques de la nomenclature pour lesquelles le site est classé. En application de l'arrêté du 26/05/2014, l'étude de dangers doit comporter l'inventaire des substances dangereuses comprenant l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA, la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes. L'exploitant doit compléter son recensement.

L'étude révisée n'a pas fourni un recensement exhaustif mais a complété son tableau de classement avec les produits dangereux inférieurs aux seuils de classement dans la nomenclature ; l'inventaire reste toutefois réalisé regroupé par rubriques de la nomenclature. L'arrêté préfectoral actuel du site impose par ailleurs la tenue à jour d'un état des stocks des substances et préparations dangereuses (art 7.1.1).

7/ Concernant les incompatibilités, il est précisé qu'il n'y a pas d'incompatibilités entre produits. Qu'en est-il des incompatibilités avec l'eau, dont un exemple est cité dans l'accidentologie ? Qu'en est-il également des incompatibilités du MDI pour lequel il est précisé qu'il est incompatible au stockage avec de nombreux produits (dont les alcools présents sur le site).

Le chapitre sur la gestion des incompatibilités est précisé dans la version révisée de l'étude (p95). Les MDI, TDI, en présence d'amines et alcools forment une mousse dure ; et dégagent du CO2 en présence d'eau (risque d'éclatement de fûts). L'inspection note que les incompatibilités ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux.

2.2.5 Réduction des potentiels de dangers et meilleures technologies disponibles

Le chapitre réduction des potentiels de l'étude précise qu'un travail de recherche de produits de substitution à la MOCA est effectué depuis plusieurs années sans être parvenu à une solution à la hauteur financière et technologique de la MOCA. Des produits de substitution sont également recherchés pour les solvants ou produits CMR. Il est indiqué également que BAULE met en place une gestion de la fabrication informatisée permettant de réduire les stocks de produits finis et de matières premières tout en augmentant la production.

2.2.6 Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs)

L'accidentologie est examinée sur la base des données recueillies par le BARPI (bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles) en considérant les mots clefs « polyols », « MDI », « TDI » et « MOCA ». L'accidentologie propre au site est également citée. Les dispositions préventives mises en place sur le site au regard des enseignements de l'accidentologie sont précisées.

8/ L'exploitant n'aborde toutefois pas l'accidentologie liée aux stockages de produits chimiques divers comme cela avait été demandé par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 (article 1.6.2).

L'étude révisée n'a pas pris en compte cette demande. Elle ne remet toutefois pas en compte les résultats de l'étude.

2.2.7 Évaluation des risques

La méthodologie retenue pour l'évaluation des risques est présentée ; elle se base sur l'analyse de l'accidentologie, la caractérisation des potentiels de dangers, une évaluation préliminaire des risques, suivie d'une analyse détaillée des risques (présentée sous forme de nœud papillon) avec identification et caractérisation des mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'évaluation préliminaire des risques s'articule en 3 parties : l'analyse des risques externes, des risques liés aux pertes d'utilité, et l'analyse des risques internes, en groupe de travail (identification des événements redoutés, des causes et conséquences, des mesures de prévention, protection prévues, évaluation de la gravité).

Risques Externes

Les risques externes (naturels et liés à l'environnement humain) sont examinés. Le site a réalisé son analyse de risque foudre, son étude technique et mis en place les protections correspondantes. L'initiateur foudre n'est donc pas pris en compte dans la cotation probabiliste des phénomènes dangereux conformément à la circulaire du 10 mai 2010. Concernant le séisme l'étude de dangers effectue une première identification des installations à risque spécial au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 (cuves TDI, MDI et rétentions associées, murs REI120 du local MOCA). Il est précisé que l'étude sera fournie dans les délais prévus par l'arrêté.

Concernant le risque inondation, une analyse des risques spécifique a été réalisée ; il en résulte que l'inondation peut être un initiateur de l'incendie de la cuvette de rétention du TDI.

Vis-à-vis des risques d'origine non naturelle, le risque de chute d'avion est pris en compte, l'aérodrome étant situé à moins d'un kilomètre. Il est indiqué qu'il n'est pas identifié de risque liés au transport de matière dangereuses.

9/ Conformément au point 1.1.10 de la circulaire du 10 mai 2010, une évaluation qualitative liée au transport de matières dangereuses (flux approximatif de véhicules transportant des matières dangereuses, ordre de grandeur de l'intensité de l'agression susceptible d'atteindre l'installation, etc) est à intégrer dans l'étude de dangers.

L'étude révisée intègre des éléments complémentaires sur ce point (p112) ; il est précisé qu'en cas de BLEVE d'une citerne 20t de GPL, seule la façade nord du bâtiment A pourrait subir des dommages. Des éléments de probabilité sont donnés ; ils ne sont pas ramenés au flux de véhicules circulant à proximité du site.

Analyse préliminaire

L'analyse préliminaire a été réalisée dans le cadre d'un groupe de travail. Un découpage de l'installation en unités fonctionnelles a été réalisé. L'analyse préliminaire a conduit à la liste présentée en annexe des phénomènes dangereux pour lesquels les modélisations sont réalisées.

Analyse détaillée

L'analyse détaillée est réalisée sur les phénomènes qui présentent des risques d'effets extérieurs ou d'effets hors site en hauteur.

10/ Les effets dominos entre installations de BAULE semblent insuffisamment abordés (par exemple pas abordé sur l'incendie du TDI par rapport au bâtiment A et réciproquement du bâtiment A vers le TDI cela reste à démontrer à l'appui d'une cartographie) ; une synthèse des risques d'effets dominos entre les installations devrait être ajoutée.

L'étude révisée précise que le flux thermique de 8kW/m² (seuil des effets dominos) de l'incendie de TDI atteint la rétention polyols/MDI dont l'incendie a été modélisé et une partie du bâtiment A dans laquelle est stocké le matériel de conditionnement vide (principalement métallique) et la zone d'échantillon. L'étude indique que le risque d'effet domino est donc réduit. Les effets dominos sont également précisés pour l'incendie polyols/MDI. Ils ne conduisent pas à de nouveaux phénomènes dangereux.

2.2.8 Caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels

évaluation de la probabilité

L'évaluation de la probabilité n'a été effectuée que sur les phénomènes susceptibles d'atteindre la société EXSTO ou d'avoir des effets hors site en hauteur (l'étude montrant en effet l'absence d'effets hors site au sol sauf du côté de la société EXSTO). Il est repris les évaluations issues de la tierce expertise du 2/12/2009 concernant l'incendie du stockage MOCA.

11/ Pour l'incendie de la rétention TDI, le niveau de confiance de 3 accordé à la prévention des sources d'ignition paraît sur-évalué (à noter que le rapport INERIS pris comme référence définit une probabilité de 0,01 pour une inflammation « immédiate » de liquides inflammables lorsque les 3 critères conception – cuvette – mesures de prévention sont respectés et qu'à défaut il propose une probabilité de 0,7 ; le critère de conception n'est pas rempli dans ce cas, puisqu'il est indiqué qu'il n'y a pas de zonage ATEX nécessaire pour ce stockage et il conviendrait d'ajouter une probabilité d'inflammation différée). Par ailleurs, la MMR2 identifiée (présence humaine et moyens d'extinction) ne paraît pas répondre aux critères de l'arrêté du 29/9/2005 : en particulier, une équipe d'intervention est-elle présente H24 (y compris le WE), comment est-elle alertée du début d'incendie (détection ? Alarme ? Temps de réponse ?) ; enfin, le phénomène semble pouvoir être initié par l'incendie du bâtiment de production, pour lequel il avait été retenu lors de la précédente étude une probabilité de D. Le complément relatif au risque inondation reclasse toutefois l'incendie TDI en probabilité C. De même pour l'incendie de la zone déchets, la présence permanente et le temps de réponse de l'équipe d'intervention doivent être démontrés pour pouvoir la prendre en compte sous forme d'une MMR ; il est noté là-aussi un niveau de confiance de 2 sur la maîtrise des sources qui paraît élevé. Des justifications complémentaires doivent être apportées.

L'étude complétée évalue la probabilité des nouveaux phénomènes ayant des effets en hauteur à l'extérieur du site (incendie du bâtiment A pour lequel est reprise l'analyse de probabilité de la tierce expertise du 2/12/2009 réalisée sur la précédente étude). Des précisions sont apportées sur la prise en compte des probabilités d'ignition sur la base du rapport INERIS DRA71 « proposition d'une méthode semi-quantitative d'évaluation des probabilités d'inflammation » du 22/6/15. Des précisions sont apportées sur la présence d'une surveillance par caméras et d'une astreinte H24 avec présence en 15mn.

évaluation de la cinétique

La cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux est rapide.

évaluation de l'intensité des effets

Les calculs d'effets sont réalisés à l'aide du logiciel Flumilog pour les incendies de stockage, et VERIFLUX pour les autres incendies. Les fumées toxiques d'incendies sont évaluées selon la méthodologie développée par l'Ineris pour caractériser et quantifier les gaz toxiques émis et leur

dispersion modélisée avec le logiciel Phast 6.7. Les calculs sont effectués selon les différentes conditions météorologiques prévues par la circulaire du 10 mai 2010. Les durées d'exposition prises en compte sont de 60mn. Les effets de surpression sont modélisés avec l'équation de Brode et la méthode multi-énergie.

Pour les calculs Flumilog, les produits BAULE n'étant pas référencés dans le logiciel (MDI, TDI, polyols, MOCA) les stockages sont assimilés à des pneus en raison de valeurs d'enthalpies de combustion et de vitesses de combustion du même ordre de grandeur ; cette méthodologie avait déjà été retenue dans le cadre de la régularisation en 2011/2012.

Il est noté globalement des modélisations qui conduisent à des distances d'effets un peu plus faibles que lors de la tierce-expertise de l'étude de dangers précédente (plus d'effets toxiques au sol et effets toxiques en hauteur réduits). Il ressort de l'étude que les phénomènes dangereux susceptibles de se produire ne sortent du site que pour toucher la société EXSTO, ou dans le cadre d'effets en hauteur.

12/ Concernant les seuils de toxicité, il est indiqué pour l'acide cyanhydrique HCN, qu'en l'absence de valeur validée par l'INERIS pour le seuil des effets irréversibles, il est pris en compte le seuil du dioxyde d'azote NO2 (40ppm). Cette approche n'est pas conforme aux recommandations de la circulaire du 10 mai 2010, qui invite à utiliser les valeurs ERPG-2 (10ppm) ou AEGL-2 (7ppm) dans ce cas. Lors de la tierce-expertise de la précédente étude de dangers, il avait d'ailleurs été retenu la valeur AEGL-2 (qui était de 12ppm à cette date). L'exploitant devra justifier le choix retenu au regard des recommandations de la circulaire ou réévaluer les phénomènes dangereux concernés.

Dans la version révisée de l'étude, le seuil des effets irréversible de l'HCN est pris à 7ppm (valeur AEGL-2) ; il est précisé que les AEGL, bien que scientifiquement plus robustes, sont protecteurs ramenés aux définitions et au contexte réglementaire de maîtrise de l'urbanisation en raison de la prise en compte de sous-populations sensibles (p136).

Cette prise en compte conduit à une modification des effets des fumées d'incendie du bâtiment A et d'incendie de la cuvette de TDI. En particulier, pour l'incendie de la cuvette de rétention du TDI des effets toxiques des fumées au sol apparaissent atteignant le magasin de meuble ; des effets toxiques en hauteur plus importants sont également constatés pour l'incendie du bâtiment A (sur l'emprise de la contre-allée longeant le site) ainsi que pour l'incendie de la zone déchets (sur l'emprise de la société Ravioles St Jean, mais au-dessus du bâtiment).

Compte-tenu des effets en hauteur de la zone déchets, atteignant l'emprise de la société St Jean, non comprise dans le périmètre PPRT, l'inspection considère qu'une étude spécifique doit être menée par l'exploitant pour identifier les moyens permettant de réduire voire supprimer cette emprise. En effet, même s'il est démontré que les effets en hauteur se situent au-dessus du bâtiment, l'étude précise également que des prises d'air de la Sté St Jean sont situées de ce côté et pourraient être « contaminées ».

L'inspection propose donc de prescrire à l'exploitant une étude des mesures permettant de réduire les effets des fumées générées par l'incendie de la zone déchet et de la cuvette de TDI.

Par courriel du 27/6/2016, l'exploitant prend acte qu'une prescription relative à la réduction des effets des fumées générées par l'incendie de la zone déchet sera imposée et informe qu'il a déjà engagé de son côté, sur ce sujet spécifique, une réflexion sur le déplacement de cette zone.

13/ Par ailleurs, dans la modélisation toxique du phénomène d'incendie de MOCA plusieurs paramètres sont modifiés par rapport à la modélisation effectuée lors de la tierce expertise du 2/12/2009 :

- la hauteur d'émission est prise à la hauteur de flamme, alors qu'elle avait été prise à la hauteur du bâtiment en 2009 (nota : il est indiqué dans l'étude qu'au début de l'incendie, l'émission se fera à la hauteur des exutoires et qu'en régime généralisé elle se fait au niveau des flammes ; il

semblerait donc plus défavorable de prendre la hauteur du bâtiment, puisque dans une première phase c'est bien à ce niveau que seront émises les fumées) ;

- à noter également que la hauteur de flamme de 10,75m diffère fortement de celle évoquée dans la tierce-expertise (3,2m) et que cette valeur semble directement prise de Flumilog ; il est assez étonnant que l'incendie de ce stockage qui est réputé mal brûler produise des flammes à 11m ; si l'assimilation à des pneus peut paraître acceptable pour l'estimation des flux thermiques, elle semble par contre peu adaptée en ce qui concerne l'évaluation de la hauteur de flamme. Il était d'ailleurs noté dans le dossier de régularisation de 2012 que les données issues de Flumilog ne pouvaient être utilisées pour les effets toxiques les durées de combustion issues de flumilog (où le stockage est assimilé à des pneumatiques) étant trop courtes (matières compactes, surface de combustion plus faible que des pneumatiques).

- le PCI était de 25MJ/kg pour 30MJ/kg retenu dans la présente étude.

Des justifications complémentaires seront apportées sur l'ensemble des différences entre les modélisations ; en l'absence de justifications probantes, l'inspection conservera les résultats de la précédente étude (les remarques notamment sur l'utilisation des hauteurs de flamme de Flumilog sont également valables pour les calculs d'effets toxiques des autres incendies).

La modélisation a été révisée dans la nouvelle étude ; la hauteur d'émission des fumées a été réduite et la toxicité de l'HCN prise au niveau de l'AEGL-2. Les distances d'effets en hauteur sont modifiées par rapport à la version 1 de l'étude (maximum 50m à 36m de haut). L'étude précise que les panaches en hauteur sont bien plus élevés que le magasin de meubles voisin.

14/ Les dimensions de la cuvette de rétention TDI sont différentes (plus faibles) de celles retenues lors de la tierce-expertise du 2/12/2009. Les explications correspondantes seront fournies, et les résultats réévalués si nécessaire.

L'étude révisée précise que les dimensions retenues dans l'étude sont issues d'une mesure par Covestro des dimensions réelles de la cuvette (p152).

évaluation de la gravité des conséquences

L'évaluation de la gravité est réalisée sur la base de la grille de l'arrêté du 29/09/2005 et selon les principes de comptage de la circulaire du 10 mai 2010. Les sociétés BAULE et EXSTO disposent d'un POI commun (prescrit dans les arrêtés préfectoraux des 2 sociétés) ; les salariés de la société EXSTO ne sont donc pas considérés comme exposés conformément à la circulaire du 10 mai 2010. Les phénomènes qui ne touchent que la société EXSTO n'ont donc pas été évalués en termes de gravité et pas placés dans la matrice d'acceptabilité du risque (MMR).

L'évaluation de la gravité prend en compte les effets en hauteur dès lors qu'ils sortent des limites de propriétés.

La gravité du phénomène d'incendie du TDI a été réévaluée dans l'étude révisée, étant donné la nouvelle modélisation. Il est classé en gravité importante en raison de l'atteinte du magasin de meubles.

classement des accidents potentiels

Les phénomènes issus de l'analyse détaillée sont positionnés dans la matrice de criticité. Le tableau en annexe reprend les différents éléments de classement pour l'ensemble des accidents étudiés.

Mesures de maîtrise des risques (MMR) - Moyens d'intervention

Les moyens d'alerte et de communication sont précisés. les moyens d'intervention sont succinctement décrits ; Les mesures de prévention, détection vis-à-vis des risques incendie/explosion sont présentées, les moyens d'extinction cités (p57).

15/ En application de l'annexe III/4/a de l'arrêté du 26 mai 2014, l'étude de dangers doit être complétée pour intégrer plus précisément les moyens d'intervention (notamment plan localisant les poteaux incendie) et les dispositifs de rétention des eaux incendie (y compris adéquation entre le besoin et le volume de rétention disponible les données p59 étant trop succinctes). Il est de plus noté dans l'analyse préliminaire des risques concernant le local MOCA : rétention par mise en place d'une barrière ; ces dispositions spécifiques doivent être détaillées.

Le calcul des besoins en eaux est effectué selon la règle D9 ; il met en évidence un besoin de 300m³/h. L'étude précise que les 2 poteaux du site ne sont pas suffisants mais que 2 autres poteaux sont disponibles avenue des Allobroges et 2 autres avenue de la Deportation ; il est précisé qu'il conviendra toutefois de s'assurer que le débit simultané de l'ensemble des poteaux peut atteindre le débit requis. Le plan des poteaux est joint en annexe 5 ; sur le plan la localisation de l'ensemble des poteaux n'apparaît pas (seuls 3 poteaux visibles). L'adéquation avec les besoins en eaux n'est donc pas démontrée dans l'étude.

Les besoins en rétention sont également évalués selon la règle D9A ; le bâtiment A dispose d'une capacité de rétention de 500m³ pour un besoin de 600m³ ; le bâtiment F dispose de 860m³ pour un besoin de 480m³ (NB : il est précisé p76 que des barrières sont à mettre en place au niveau des accès). La rétention est donc insuffisante pour le bâtiment A. L'exploitant précise que des barrières amovibles d'étanchéité seraient mises en place au niveau des ouvrants

Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant une étude spécifique concernant les besoins en eau incendie, permettant soit de démontrer l'adéquation des dispositifs existants (débit, distance, accès...), soit de dimensionner une réserve d'eau correspondant au volume manquant (solution technique, échéancier).

Par ailleurs, cette étude démontrera quels dispositifs sont mis en place pour permettre la rétention complémentaire nécessaire pour le bâtiment A (délais, moyens, démonstration de la capacité de rétention complémentaire obtenue et de la protection des eaux souterraines).

Enfin, les modalités de mise en rétention du bâtiment F seront intégrées dans les prescriptions applicables au site.

16/ Il est question p 56 d'une surveillance vidéo permettant des levées de doute en matière de détection incendie, sans qu'il soit clairement établi si cette mise en place est effectivement prévue, pour quels bâtiments et à quelle échéance. L'exploitant apportera les précisions correspondantes.

L'étude révisée précise (p71) que la surveillance vidéo a été mise en place permettant la levée de doute par l'opérateur de permanence et la mobilisation de l'astreinte incendie H24 en 15mn.

17/ Il est précisé p136 que le groupe électrogène ne dispose pas d'une rétention en cas de fuite de fioul. Il est rappelé que l'arrêté impose que tout stockage susceptible de créer une pollution est associé à une capacité de rétention. L'exploitant mettra en œuvre les dispositions permettant d'assurer la rétention nécessaire.

L'étude révisée précise (p171) que le groupe sera renouvelé en 2016 et équipé d'une rétention. Ce point sera à contrôler lors d'une prochaine visite d'inspection du site.

18/ Le complément à l'étude de dangers concernant le risque inondation effectuée en conclusion des propositions de mesures compensatoires. L'exploitant précisera quelles sont les mesures retenues parmi ces propositions, et l'échéancier proposé pour leur mise en œuvre.

L'inspection n'a pas identifié de compléments apportés par l'exploitant dans la version révisée de l'étude sur ce point. L'exploitant a précisé par courriel du 27/6/2016 qu'il n'avait pas prévu de mettre en place des propositions particulières à ce stade dans la mesure où des travaux

d'aménagements ont été prévus par la communauté de commune afin de fortement réduire cet aléa. Il ajoute qu'il ne manquera toutefois pas de refaire le point sur cet aléa quand les travaux auront été réalisés.

Propositions d'exclusions

Il n'est pas proposé d'exclusions de phénomènes dangereux.

Matrice MMR

L'exploitant effectue le classement ci-après dans la matrice de criticité de l'ensemble des accidents liés aux installations. Le classement a été révisé par rapport à la première version de l'étude compte tenu de la modification des effets des phénomènes dangereux liée au nouveau seuil de l'acide cyanhydrique.

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5-Désastreux					
4-Catastrophique					
3-Important			PhD4a		
2-Sérieux			PhD9		
1-Modéré					

La matrice montre 1 phénomène en zone MMR2 au sens de la circulaire du 10 mai 2010, mais celui-ci résulte de la prise en compte du risque inondation (crue centennale de La Joyeuse) pour sa probabilité et de la réévaluation du seuil de toxicité des fumées d'incendie pour sa gravité ; l'installation à l'origine de ce phénomène (stockage vrac de TDI) n'a pas été modifiée par l'exploitant depuis la dernière révision de l'étude. À noter, de plus, que les 3 autres phénomènes reportés dans la matrice ne sortent des limites de propriétés que pour leurs effets en hauteur (pas d'effets au sol) et sans atteindre de cible (pas de bâtiment dans les zones d'effet en hauteur) et que les phénomènes qui sortent côté EXSTO n'ont pas été évalués en termes de gravité (POI commun) et ne sont pas reportés ci-dessus.

2.2.9 Représentation cartographique

Les représentations cartographiques des effets sont jointes en annexe ; toutefois il est précisé que celles associées aux modélisations effectuées à l'aide du logiciel Flumilog sont intégrées dans le corps du texte.

19/ Les cartographies Flumilog sont à ajouter sur le plan du site, en effet les cartographies Flumilog telles que présentées ne permettent pas de visualiser l'absence ou non d'effets hors site ou d'effets dominos. Par ailleurs les limites de propriété avec EXSTO sont à identifier sur les cartographies. Les cartographies des effets en hauteur maximales (et pas seulement à 6m) seront également fournies.

Les nouvelles cartographies sont fournies.

2.2.10 Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est joint. Il n'appelle pas d'observation. Les cartographies des phénomènes ayant des effets hors site y sont associées.

3 Synthèse et propositions de l'inspection

3.1 Acceptabilité de l'étude des dangers

Il résulte de l'examen de l'étude révisée que l'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection, ce qui a notamment conduit à la réévaluation de certains phénomènes dangereux. Par

ailleurs, les informations relatives à la protection incendie ont été complétées. L'inspection considère globalement que l'étude de dangers répond aux exigences de la réglementation.

L'inspection propose toutefois de prescrire les éléments suivants :

- une étude spécifique de la protection incendie (besoin en eau / rétention des eaux incendie) permettant de démontrer l'adéquation des dispositifs présents avec les besoins, ou de proposer toute mesure complémentaire nécessaire (réserve d'eau, dispositifs de rétention complémentaires) ;
- une étude permettant de réduire les effets en hauteur de l'incendie de la zone déchets qui atteint l'emprise de la société Ravioles St Jean, au-delà du périmètre PPRT actuel.

3.2 Tierce expertise

L'étude de dangers précédente a fait l'objet d'une tierce-expertise en 2009. Aussi, il ne paraît pas nécessaire de soumettre la présente étude de dangers à tierce-expertise.

3.3 Plan Particulier d'Intervention

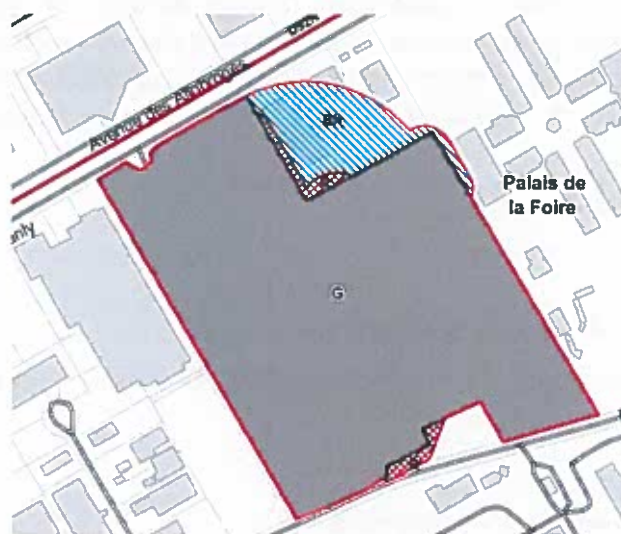
Le rapport du 15/06/2010 proposait de maintenir un PPI autour de BAULE prenant en compte les distances d'effets toxiques en hauteur liées aux fumées d'incendie : distance d'effet de 145m à une hauteur de 85m. Il était précisé qu'une gradation dans l'organisation de crise pouvait être suggérée, compte-tenu des effets toxiques en hauteur.

Les résultats initiaux de l'étude précédente montraient également des effets thermiques atteignant le magasin de meuble voisin. L'actualisation des modélisations des effets thermiques en 2012 par l'utilisation du logiciel Flumilog avait par la suite montré le maintien des effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

La présente étude révisée par la prise en compte du nouveau seuil de l'acide cyanhydrique conduit à des effets en hauteur des fumées plus importants en cas d'incendie. L'inspection propose donc **d'élargir le rayon PPI à 160m autour du stockage vrac de TDI**. Comme indiqué dans le rapport du 15/06/2010 une gradation dans l'organisation de crise pourrait être suggérée puisque certaines zones ne sont soumises qu'à des effets toxiques en hauteur (au-delà de 125m, les modélisations réalisées font état d'effets au-dessus d'une hauteur de 30 m).

3.4 Impact sur le PPRT

Le PPRT actuel (commun aux sociétés BAULE et EXSTO) validé par arrêté du 14/06/2013 définit une zone inconstructible R très proche des limites de propriétés de BAULE, et une zone Bh correspondant aux effets en hauteur des fumées d'incendie (qui impose la création d'un local de confinement pour les projets nouveaux).



La présente étude conduit à une évolution des distances d'effets par rapport à celles prises en compte pour le PPRT. En effet, la réévaluation de la toxicité des fumées d'incendie au regard du

nouveau seuil à prendre en compte pour l'acide cyanhydrique entraîne pour certains phénomènes un accroissement des distances :

Effets au sol :

- fumées d'incendie rétention TDI : des effets irréversibles sont constatés à 63m pour un phénomène de probabilité C, ce qui définit un aléa M+. Cet aléa se positionne à l'intérieur de la zone Bh de l'actuel PPRT. Cette zone prescrit dans le PPRT actuel la mise en place d'un local de confinement en cas de construction nouvelle dans la zone. Une révision du PPRT conduirait à la même prescription. Cette évolution ne justifie donc pas de réviser le PPRT.

Effets en hauteur :

- fumées d'incendie rétention TDI : des effets en hauteur (à 30m de haut) sont constatés jusqu'à 125m au lieu de 110, élargissant le cercle du périmètre PPRT de 15m. Cet élargissement impacte la société EXSTO qui est incluse dans le PPRT, les 2 magasins (Roi du Matelas et Espace France Auto) déjà impactés par le périmètre PPRT actuel et la contre-allée longeant le site.

- fumées d'incendie bâtiment A : les effets en hauteur atteignent la contre allée longeant le site. Cette zone ne comporte pas d'habitation ou de bâtiment ; elle impacte la contre allée et l'avenue des allobroges.

- fumées d'incendie zone déchets : les effets en hauteur impactent l'emprise de la société St Jean (au-dessus des bâtiments existants).

Concernant les effets de la zone déchets, comme indiqué précédemment, l'inspection propose de prescrire la réduction de ce risque afin de ne plus impacter la société St Jean.

Concernant l'augmentation de l'ordre 15m du périmètre PPRT sur l'emprise des magasins voisins et de la contre-allée, celle-ci ne conduit pas à devoir imposer des prescriptions sur les bâtiments existants. De plus, les 3 magasins sont déjà partiellement impactés par le périmètre PPRT actuel (et donc par les prescriptions de local de confinement sur toute construction nouvelle). L'inspection propose de ne pas réviser le PPRT et de compléter l'information sur les risques par un porté à connaissance précisant que les effets en hauteur (jusqu'à 30m de haut) de l'installation peuvent s'étendre sur une bande complémentaire au-delà des limites actuelles du PPRT.

3.5 Acceptabilité de la modification sollicitée

Les éléments relatifs à la demande d'extension de la capacité de stockage ont été intégrés par l'exploitant.

Par courriel du 28/6/2016 l'exploitant a transmis des éléments complémentaires démontrant que l'augmentation des effets en hauteur des fumées d'incendie du bâtiment A n'est pas liée à l'augmentation sollicitée mais uniquement à la prise en compte du nouveau seuil de l'acide cyanhydrique. Par ailleurs, l'exploitant précise que le projet ne modifie pas les autres impacts et nuisances du site, s'agissant uniquement de stockage ; elle ne conduit pas à un premier dépassement de seuil IED ou SEVESO, l'entreprise étant déjà classée sous ces deux directives pour les activités modifiées. L'inspection considère donc que la modification sollicitée n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

3.6 Conclusion et propositions

Compte-tenu des éléments ci-avant, l'inspection propose de prendre acte de la révision de l'étude de dangers et d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires concernant l'étude incendie et la réduction des effets de la zone déchets, considérant d'une part que l'étude de dangers ne démontre pas l'adéquation entre les besoins en eau incendie et en rétention des eaux incendies et les dispositifs existants et utilisable sur le site, et considérant d'autre part que les effets toxiques en

hauteur des fumées d'incendie de la zone déchets atteignent l'emprise de la société St Jean et que des prises d'air sont identifiées dans l'étude sur la face exposée en cas d'accident.

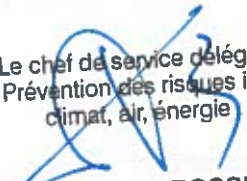
Par ailleurs, concernant la demande de modifications sollicitée, étant donnée l'absence d'impact et de risques complémentaires et l'absence de dépassements de seuils spécifiques (Seveso, IED) liés à la modification, l'inspection considère celle-ci comme non substantielle; les prescriptions applicables au site intègrent déjà les éléments sur le suivi des matières premières. L'inspection propose d'accepter la demande de l'exploitant.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté joint n'est pas à soumettre à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement


Boris VALLAT

Vu, adopté et transmis à M. le préfet de la Drôme,
Lyon, le 03/07/2017
pour la directrice,
le chef du service PRICAE


Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

Jean-François BOSSUAT

Annexe 1

Evolution du tableau de classement dans le cadre de la modification sollicitée

Tableau de classement actuel de la société COVESTRO

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A, E, D, DC)
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> Divers diisocyanates : 4 tonnes phtalates, catalyseurs : 5 tonnes 	1131-2-c	D
<p>Emploi ou stockage de ou à base de formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> 40 tonnes de méthylène bis ortho chloroaniline (MOCA) 	1151-2-a	AS
<p>Emploi ou stockage de ou à base de diisocyanate de toluylène (TDI), la quantité totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> 90 tonnes de Diisocyanate de toluylène (TDI) pur ; 340 tonnes de prépolymères à base de TDI soit 30 tonnes de TDI pur : soit en tout 120 tonnes de TDI pur 	1151-10-a	AS
<p>Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t</p> <ul style="list-style-type: none"> 55 tonnes de MDI pur 	1158-B-2	A
<p>Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS, la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l</p> <ul style="list-style-type: none"> stock de 1300l de dichlorométhane 	1175	D
<p>Emploi de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 t de catalyseur mercuriel 	1177	A
<p>Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> capacité de production 40t/j 	2660	A
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> pré-polymères (TDI) : 300t pré-polymères (MDI) : 450t allongeurs : 200t résines additifs : 450t <p>soit 1400 tonnes, soit 1200m³</p>	2662-2	E
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> puissance cumulée 2,210MW, dont <ul style="list-style-type: none"> chaudière principale 1400kW chaudière de secours 660kW chaudière chauffage 150kW 	2910-A-2	DC
<p>Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p> <ul style="list-style-type: none"> une installation contenant 225l d'huile 	2915-2	D

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A, E, D, DC)
<ul style="list-style-type: none"> une installation contenant 150l d'huile 		

Tableau intégrant la demande de modification

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A, E, D, DC)
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> Divers diisocyanates : 4 tonnes → 8 tonnes phthalates, catalyseurs : 5 tonnes → 1 tonne 	1131-2-c	D
<p>Emploi ou stockage de ou à base de formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> 40 tonnes de méthylène bis ortho chloroaniline (MOCA) non modifié 	1151-2-a	AS
<p>Emploi ou stockage de ou à base de diisocyanate de toluylène (TDI), la quantité totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> 90 tonnes → 100 tonnes de Diisocyanate de toluylène (TDI) pur ; 340 tonnes → 450 tonnes de prépolymères à base de TDI soit 30 tonnes → 40 tonnes de TDI pur : soit en tout 120 tonnes → 140 tonnes de TDI pur 	1151-10-a	AS
<p>Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t</p> <ul style="list-style-type: none"> 55 tonnes de MDI pur non modifié 	1158-B-2	A
<p>Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS, la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l</p> <ul style="list-style-type: none"> stock de 1300l de dichlorométhane cessation déclarée 	1175	D
<p>Emploi de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 t de catalyseur mercuriel cessation déclarée 	1177	A
<p>Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> capacité de production 40t/j non modifié 	2660	A
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> pré-polymères (TDI) : 300t → 450 tonnes pré-polymères (MDI) : 450t → non modifié allongeurs : 200t → 450 tonnes résines additifs : 450t → 500 tonnes <p>soit 1400 tonnes → 1850 tonnes, soit 1200m³ → 1585m³</p>	2662-2	E
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de</p>	2910-A-2	DC

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A, E, D, DC)
<p><i>l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • puissance cumulée 2,210MW, dont <ul style="list-style-type: none"> ◦ chaudière principale 1400kW ◦ chaudière de secours 660kW ◦ chaudière chauffage 150kW → <i>supprimée</i> 		
<p><i>Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • une installation contenant 225l d'huile • une installation contenant 150l d'huile → 250l d'huile <u>modification liée à une mauvaise indication du fournisseur, détectée lors de la vidange de l'installation</u> 	2915-2	D

Le tableau de classement intégrant la modification sollicitée et les nouvelles rubriques de la nomenclature issues de la directive Seveso 3 (décret du 03 mars 2014)

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)		40t/j	2660	A	6
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3	<ul style="list-style-type: none"> • pré-polymères (TDI) : 450 tonnes • pré-polymères (MDI) : 450t • allongeurs : 450 tonnes • résines additifs : 500 tonnes soit 1850 tonnes, soit 1585m3	1585m3	2662-2	E	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...	<ul style="list-style-type: none"> • puissance cumulée 2,06 MW, dont <ul style="list-style-type: none"> ◦ chaudière principale 1400kW ◦ chaudière de secours 660kW 	2,06 MW	2910-A-2	DC	/
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	<ul style="list-style-type: none"> • une installation contenant 225l d'huile • une installation contenant 250l d'huile 	475l	2915-2	D	/
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		40t/j	3410-h*	A	/
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 250 kg..	Divers isocyanates	9 tonnes	4110-2-a	A	/
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Polymères à base de TDI 225t déchets polymères à base de TDI 20t	245t	4120-2-a	A	/

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t..	Polymères à base de TDI 225t	225t	4130-2-a	A	/
4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 kg..	40 tonnes de méthylène bis ortho chloroaniline (MOCA)	40t	4723-1	A	/
2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t.	140 tonnes de Diisocyanate de toluylène (TDI) pur	140t	4726-1	A	/
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Allongeurs base amine 40t additifs 6t agent de démoulage 1t déchets allongeurs base amine 3t	50t	4510	DC	

Pour mémoire, l'exploitant a également déclaré les rubriques suivantes

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. Inférieur à 1t	Additifs (catalyse)	0,9t	4140	NC
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 5t	Autres additifs (catalyse)	1t	4150	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. inférieur à 1t	Aérosols (peintures colles dégrissant)	0,1t	4320	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieur à 50t	Produits inflammables 4t déchets de produits inflammables 2t	6t	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100t	Allongeurs base amine	6t	4511	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250kg		0,2t	4719	NC

Annexe 2 Liste des phénomènes dangereux évalués dans l'étude

En gras sont identifiés les phénomènes à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation ; concernant les effets touchant le site EXSTO, ils ne sont pas pris en compte en raison de la présence d'un POI commun et d'un PPRT commun

Effets au sol

N°	Phénomène dangereux	Type d'effets	probabilité	ELS	EL	EI	Eind	Gravité	commentaire
PhD1	Incendie du bâtiment A	thermiques	D	5	10	15	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
		toxiques		/	/	27	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
PhD2	Incendie local MOCA	Thermiques	D	5	10	10	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
		Toxiques		NA	NA	NA	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
PhD3	Incendie local liquides inflammables	Thermiques		12,5	17	22	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
PhD 4a	Incendie cuvette rétention TDI	Thermiques	C	8	12	16	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
		Toxiques		NA	NA	63		Important	
PhD4 b	Incendie cuvette rétention MDI/polyols	Thermiques		9	13	19		Sans objet	Pas d'effet hors site
PhD5	Incendie bâtiment F	Thermiques		5	10	15		Sans objet	Pas d'effet hors site
		Toxiques		NA	NA	NA		Sans objet	Pas d'effet hors site
PhD6	Incendie groupe électrogène	Thermiques			15	15		Sans objet	Effets sortant uniquement côté EXSTO (PPRT et POI commun)
PhD7	Explosion de gaz bâtiment de production	Surpression		NA	NA	22	55	Sans objet	Pas d'effet hors site
PhD8	Explosion Chauffage	Surpression	D	10	16	36	72	Sans objet	Effets sortant uniquement côté EXSTO (PPRT et POI commun)
PhD9	Incendie Zone déchets	Thermiques	C	8,5	13	17	/	Sans objet	Pas d'effet hors site
		Toxiques		NA	NA	NA		Sans objet	Pas d'effet hors site

Effets en hauteur à 30m de haut

N°	Phénomène dangereux	Type d'effets	probabilité	ELS	EL	EI	Eind	Gravité	commentaire
PhD 1	Incendie du bâtiment A	toxiques	D	NA	NA	64	/	Modéré	
PhD 2	Incendie local MOCA	Toxiques	D	NA	10	46	/	Modéré	
PhD 4a	Incendie cuvette rétention TDI	Toxiques	C	NA	45	124	/	Important	
PhD 9	Incendie Zone déchets	Toxiques	C	NA	14	54	/	Sérieux	

Gravité prise en compte pour les effets en hauteur en fonction des seuils d'effets dépassant les limites du site.

Effets en hauteur maximaux

<i>N°</i>	<i>Phénomène dangereux</i>	<i>Type d'effets</i>	<i>probabilité</i>	<i>ELS</i>	<i>EL</i>	<i>EI</i>	<i>Eind</i>	<i>Gravité</i>	<i>commentaire</i>
PhD1	Incendie du bâtiment A	toxiques	D	NA	NA	72			À 77m de haut
PhD2	Incendie local MOCA	Toxiques	D	NA	10	50			À 36m de haut (EI) et 16m (EL)
PhD4 a	Incendie cuvette rétention TDI	Toxiques	C		53	160			À 64m de haut (EI) et 43m (EL)
PhD9	Incendie Zone déchets	Toxiques	C		14	61			À 52m de haut (EI) et 17m (EL)

PROJET D'ARRÊTE PREFECTORAL

Article 1

Il est pris acte de l'étude de dangers remise par l'exploitant dans sa version révisée le 19 avril 2016.

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 est modifié comme suit :

« 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 16 avril 2021, puis tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement. »

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)		40t/j	2660	A	6
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3	<ul style="list-style-type: none"> • pré-polymères (TDI) : 450 tonnes • pré-polymères (MDI) : 450t • allongeurs : 450 tonnes • résines additifs : 500 tonnes soit 1850 tonnes, soit 1585m3	1585m3	2662-2	E	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...	<ul style="list-style-type: none"> • puissance cumulée 2,210MW, dont <ul style="list-style-type: none"> ◦ chaudière principale 1400kW ◦ chaudière de secours 660kW ◦ chaudière chauffage 150kW 	2,21MW	2910-A-2	DC	/
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	<ul style="list-style-type: none"> • une installation contenant 225l d'huile • une installation contenant 250l d'huile 	475l	2915-2	D	/
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		40t/j	3410-h*	A	/

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg..</p>	Divers isocyanates	8 tonnes	4110-2-a	A	/
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.</p>	<p>Polymères à base de TDI 225t</p> <p>déchets polymères à base de TDI 20t</p>	245t	4120-2-a	A	/
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t..</p>	Polymères à base de TDI 225t	225t	4130-2-a	A	/
<p>4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 kg..</p>	40 tonnes de méthylène bis ortho chloroaniline (MOCA)	40t	4723-1	A	/
<p>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.</p>	<p>100 tonnes de Diisocyanate de toluène (TDI) pur</p> <p>10t de déchets de TDI</p>	110t	4726-1	A	/
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Allongeurs base amine 40t</p> <p>additifs 6t</p> <p>agent de démoulage 1t</p> <p>déchets allongeurs base amine 3t</p>	50t	4510	DC	

* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations relevant de l'exploitant situées sur le site, y compris leurs équipements et activités connexes, relève du seuil haut de la directive seveso et de la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et en particulier de la sous-section 2 »

Article 3 – Protection Incendie

L'exploitant transmet à monsieur le préfet sous 6 mois une étude technico-économique relative aux éléments suivants :

- démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau identifiés dans l'étude de dangers de mars 2016 (n°6163493/GB) et les ressources en eau mobilisables sur le site, avec notamment prise en compte de la distance des différentes ressources et du débit simultané ;
- en l'absence d'adéquation démontrée conformément à l'alinéa précédent, l'étude précisera quels dispositifs complémentaires peuvent être mis en œuvre sur le site pour atteindre l'adéquation entre le besoin et la ressource, et quel échéancier de mise en œuvre est proposé par l'exploitant ;
- démonstration de l'adéquation entre les dispositifs de rétention des eaux incendies mobilisables pour le bâtiment A et le volume d'eau incendie à retenir évalué dans l'étude de dangers de mars 2016 (n°6163493/GB), avec notamment la cinétique de mise en œuvre d'éventuelles barrières mobiles d'étanchéité et la démonstration du volume obtenu avec ces barrières ;
- en l'absence d'adéquation démontrée conformément à l'alinéa précédent, l'étude précisera quels dispositifs complémentaires peuvent être mis en œuvre sur le site pour atteindre

l'adéquation entre le besoin en rétention d'eau incendie du bâtiment A et la capacité de rétention mobilisable, et quel échéancier de mise en œuvre est proposé par l'exploitant.

L'article 7.5.3 « rétentions » de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 est complété par l'alinéa suivant :

« Les bâtiments A et F disposent d'une rétention respective de 500 et 860m³ ; l'exploitant dispose de moyens mobiles permettant d'assurer la rétention complémentaire des eaux incendie du bâtiment A conformément au dimensionnement évalué dans l'étude de dangers ; il prend les dispositions organisationnelles nécessaires à leur mise en œuvre dans des délais compatibles avec la cinétique d'un accident »

Article 4 – Incendie de la zone déchets et de la cuvette de TDI

L'exploitant transmettra sous 6 mois une étude technico-économique relative aux dispositions complémentaires de maîtrise des risques et/ou de réduction du risque à la source permettant :

- de maintenir les effets en hauteur des fumées d'incendie de la zone déchets à l'intérieur des limites de propriétés ;
- de réduire les intensités ou les aléas (aux moyens de critères définis dans le cadre de la démarche PPRT) générés par les effets au sol des fumées d'incendie de la cuvette de TDI.

Cette étude sera accompagnée des propositions de l'exploitant quant à l'échéancier de réalisation des dispositions identifiés.